



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sportive

Question écrite n° 9585

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation au sujet du temps de travail des professionnels territoriaux des activités physiques et sportives. Trop de disparités sont constatées au sein des collectivités territoriales, où l'horaire hebdomadaire peut aller de dix-huit à trente-neuf heures par semaine, ce temps de travail légal étant même parfois dépassé. Dans le souci de réduire les inégalités, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser le temps de travail des professionnels territoriaux des activités physiques et sportives.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 2 du décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier de leur cadre d'emplois, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité. Dans la mesure où cette définition ne limite pas les missions de ces fonctionnaires à l'enseignement, les collectivités territoriales étant seules compétentes pour définir l'organisation de leurs services, il ne paraît pas qu'il y ait lieu d'organiser à l'échelon national un régime de travail particulier pour une partie de leur activité, pour les professionnels territoriaux des activités physiques et sportives. Plus généralement, il est de fait que la durée hebdomadaire du travail dans les collectivités territoriales n'est pas uniforme, la jurisprudence leur reconnaissant, au nom du principe de libre administration, la possibilité de fixer cette durée (Conseil d'Etat, 10 octobre 1990, commune de Montereau-Fault-Yonne). Il appartient, en fonction des besoins locaux, à la collectivité d'aménager le temps de travail de ses agents dans le respect de la jurisprudence administrative qui constate que le temps effectif de travail doit être conforme à la durée hebdomadaire de travail fixée par la délibération ayant créé l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9585

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 520

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2682